

CAT-006M
C.P. PL 93

Loi concernant transfert propriété
d'un immeuble de la Ville de Blainville



MÉMOIRE DE LA SNAP QUÉBEC

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet
de loi n° 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété
d'un immeuble de la Ville de Blainville,

Déposé à la commission de l'aménagement du territoire

Mercredi le 19 mars 2025



PRÉSENTATION DE LA SNAP QUÉBEC

Crédit photo, page couverture
© Creative common

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à la protection de la nature. Nous travaillons à la création d'un réseau d'aires protégées à travers tout le Québec, afin d'assurer la conservation à long terme de notre patrimoine naturel et de sa biodiversité. Notre démarche repose sur la collaboration : nous travaillons étroitement avec les Premières Nations et les Inuit, les gouvernements, les acteurs de l'industrie et les communautés locales à travers la province. Nous accompagnons notamment des municipalités québécoises dans leurs efforts de protection, de meilleure gestion et de restauration des écosystèmes naturelles sur leur territoire.

En tant que groupe environnemental porteur de solutions, basant ses recommandations sur le savoir autochtone et les meilleures données scientifiques disponibles, la SNAP Québec travaille à la mise en œuvre du cadre mondial Kunming-Montréal qui commande des actions d'une ambition inégalée, notamment la protection de **30 %** des milieux terrestres et marins. Depuis sa création en 2001, la SNAP Québec a ainsi contribué à **la protection de 120 000 km² de milieux naturels à travers la province.**

TABLE DES MATIERES

Présentation de la snap québec

Introduction..... 4

Un faux sentiment d’urgence 5

Ingérence dans les compétences municipales d’aménagement du territoire 6

Précédent dangereux pour les législations environnementales..... 8

Recommandations spécifiques : outils d’évaluation environnementale 9

Emplacement alternatif..... 12

Recommandations..... 13

INTRODUCTION

La SNAP Québec s'inquiète fortement du contenu de la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* (projet de loi) et de l'approche du gouvernement du Québec dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à Blainville (projet proposé).

Malgré l'opposition de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté (MRC), de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), de la Fédération des municipalités du Québec (FQM) et un avis défavorable du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), le gouvernement du Québec fait cavalier seul en proposant de soustraire le projet aux règles environnementales pour permettre d'accélérer le début des travaux.

Il est dommage de constater que le gouvernement du Québec déploie autant de créativité et d'efforts pour permettre la destruction de milieux naturels alors que des projets de conservation en territoire public avec un consensus régional peinent à aller de l'avant.

Considérant les risques pour l'environnement, l'opposition unanime des acteurs locaux, les craintes de la population¹¹ et la conclusion du BAPE que le projet proposé est prématuré, la SNAP Québec recommande au gouvernement de mettre sur pause l'étude du projet de loi et de nommer, entretemps, un comité multipartite indépendant pour rouvrir le dialogue avec les parties prenantes.

¹ En date du 17 mars 2025, plus de 4 000 courriels ont été envoyés au gouvernement du Québec pour dénoncer le projet de loi 93. Source : CIME FM, 17 mars 2025, « Plus de 4 000 courriels envoyés au gouvernement », disponible en ligne : <https://laurentides.cime.fm/nouvelles/685642/plus-de-4-000-courriels-envoyes-au-gouvernement>.



UN FAUX SENTIMENT D'URGENCE

Pour justifier le dépôt d'un projet de loi en faveur d'une entreprise privée et la menace de le faire adopter sous bâillon, le gouvernement du Québec prétend qu'il y a urgence d'agir. Si le projet de loi n'est pas adopté en hâte, il risquerait d'y avoir un bris de service dans le traitement des matières dangereuses ou contaminées pour les entreprises québécoises.

Pourtant, le rapport du BAPE confirme que les installations actuelles de Stablex lui permettraient de combler les besoins d'enfouissement jusqu'en 2030 et que le projet initial de plus petite envergure permettrait de poursuivre l'exploitation jusqu'en 2040. Cette période accorderait au gouvernement du Québec le temps d'acquérir les données manquantes sur les matières dangereuses résiduelles et les matières non dangereuses ayant des propriétés préoccupantes pour l'environnement et de planifier adéquatement leur gestion.

La seule véritable urgence est la volonté du gouvernement du Québec et de Stablex de compléter les travaux de destruction des milieux naturels avant l'entrée en vigueur des protections fédérales sur les oiseaux migrateurs. Effectivement, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* prévoit une interdiction générale d'endommager, détruire, enlever ou déranger un nid qui contient un oiseau migrateur vivant ou un œuf viable (voir le règlement pour les exceptions). Dans la région ciblée pour le projet proposé, la nidification se produit généralement de la mi-avril à la fin août selon les catégories d'habitats².

La SNAP Québec ne commentera pas la légalité des travaux envisagés dans le cadre du projet proposé. Il est important de rappeler que si la destruction des milieux naturels utilisés par les oiseaux migrateurs avant la période de nidification peut être légale, elle n'est en aucun cas souhaitable. Pour ces espèces, il s'agit d'une nouvelle perte d'habitat dans une région où ces milieux sont de plus en plus rares. La présence d'habitats d'espèces protégées ne devrait pas encourager une destruction accélérée ; elle milite plutôt pour la sélection d'un autre site pour le projet.

Les capacités du projet initial de Stablex nous donnent le temps d'agir correctement, alors pourquoi le faire précipitamment et dans l'opposition ?

² Gouvernement du Canada, « Périodes de nidification », disponible en ligne : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html#_zone_C.



INGERENCE DANS LES COMPETENCES MUNICIPALES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Dans les dernières années, le gouvernement du Québec a renforcé la compétence des municipalités québécoises en matière d'aménagement du territoire et plus particulièrement, pour planifier la conservation des milieux naturels sur leurs territoires. La révision de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont venues confirmer leur rôle dans l'atteinte de la cible de conservation de 30 % du territoire. Plus récemment, reconnaissant « que les municipalités jouent un rôle de plus en plus important en matière de protection de l'environnement », le gouvernement du Québec a déposé en février dernier le projet de loi 81 (*Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*) afin de notamment favoriser « l'adoption par les municipalités de règlements mieux adaptés aux particularités locales de leurs territoires »³. Le PL81 cherche ainsi une meilleure prise en compte du principe de subsidiarité⁴ prévu à la *Loi sur le développement durable*.

En vertu des OGAT nouvellement en vigueur, les MRC et les communautés métropolitaines doivent déterminer les milieux naturels d'intérêt écologique sur leurs territoires et y appliquer des mesures de conservation. Or, c'est exactement ce que la CMM s'est efforcée de faire dans son règlement de contrôle intérimaire (RCI) de 2022 qui interdit la destruction des milieux naturels sur une partie du site convoité pour le projet.

Pourtant, dans le dossier Stablex, malgré l'opposition de la ville de Blainville, de la MRC, de la CMM, de l'UMQ et de la FQM et un avis défavorable du BAPE, le gouvernement du Québec impose une décision unilatérale allant à l'encontre de ses propres directives en matière de conservation pour les municipalités. Forcer une ville à céder un terrain identifié comme d'intérêt écologique au profit d'une entreprise privée établit un précédent inquiétant. Pour les besoins d'une seule compagnie, le gouvernement du Québec est-il prêt à sacrifier sa relation de confiance avec les élu-es et avec la population ? Qui plus est, le projet de loi prévoit que l'encadrement réglementaire municipal ne s'appliquerait pas à l'aménagement et l'exploitation du projet proposé (article 7 du présent projet de loi). Pour assurer un développement cohérent

³ Mémoire au Conseil des ministres dans le cadre du projet de loi 81, p. 9. Le mémoire est disponible en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/24-25/2024-0191_memoire.pdf

⁴ *Loi sur le développement durable*, article 6: « subsidiarité: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ».

du territoire, les outils d'aménagement et les réglementations municipales doivent pourtant être développés en concertation par les villes, la MRC et la communauté métropolitaine. La SNAP Québec dénonce donc vivement cette ingérence dans les compétences municipales qui risque de démobiliser les villes et municipalités qui souhaitent agir en faveur de la protection de l'environnement et des milieux naturels.

Ajoutons que les municipalités sont aux premières loges de la crise climatique. Elles doivent assurer la sécurité de leurs collectivités face à des événements météorologiques de plus en plus extrêmes. Les milieux naturels sont de précieux alliés ; les municipalités sont d'ailleurs invitées, à travers différents programmes et initiatives, à considérer la conservation de ces milieux pour lutter et s'adapter aux changements climatiques. Saluons à cet effet les efforts de la ville de Blainville, qui a adopté un *Plan de transition écologique* et un *Plan de lutte contre les îlots de chaleur*. Mais si les acteurs municipaux constatent que le gouvernement du Québec peut à tout moment intervenir en opposition, ils risquent de limiter leurs efforts de conservation.

Enfin, la SNAP Québec souligne l'incohérence gouvernementale dans l'aménagement du territoire en lien avec le dossier Stablex. Alors que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation encourage la prise en compte des milieux naturels dans les schémas d'aménagement des MRC, que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) tente de favoriser la subsidiarité et l'action municipale en matière de conservation de la biodiversité, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts force une municipalité à lui céder un terrain en vue de détruire les milieux naturels qui s'y trouvent.

Il est impératif de rouvrir les discussions avec les acteurs municipaux pour éviter l'escalade alors que la CMM et la ville de Blainville ont informé le « Procureur général du Québec de leur intention de déposer, à la Cour supérieure, une demande de sursis d'application de la loi afin de contester sa légalité et sa constitutionnalité »⁵

⁵ Communauté métropolitaine de Montréal, 17 mars 2025, « Communiqué de presse : La CMM demande au gouvernement du Québec de retirer son projet de loi 93 », disponible en ligne : <https://www.ledevoir.com/environnement/856228/cmm-blainville-vont-contester-projet-loi-faveur-stablex>.



PRECEDENT DANGEREUX POUR LES LEGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le projet de loi prévoit un contournement important du cadre législatif environnemental québécois pour accélérer le déploiement du projet proposé.

En plus d'exproprier un immeuble municipal au profit de l'État, le projet de loi contournerait certaines dispositions du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* et de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Encore plus problématique, l'article 11 du projet de loi limiterait la possibilité de faire respecter la législation environnementale en prévenant les recours judiciaires envers le promoteur avant le début des travaux de destruction des milieux naturels. L'article 12 du projet limite aussi la capacité de recourir aux tribunaux pour valider la légalité des actions gouvernementales.

Le Québec s'est doté d'un cadre législatif pour évaluer les impacts environnementaux des activités à risque élevé et assurer le maintien d'un environnement sain. Ces normes sont au bénéfice de la population et des espèces vivantes. Aucun projet ne devrait être au-dessus des lois. En permettant de contourner ces protections au profit d'une entreprise privée, le projet de loi crée un dangereux précédent et risque de causer une brèche importante dans la confiance du public envers ses institutions.

Pierre angulaire de la procédure d'autorisation, le BAPE a comme mission d'informer le public, prendre en compte ces préoccupations et conseiller le gouvernement sur la pertinence des projets étudiés. Le projet de loi 81 propose justement de bonifier le rôle du BAPE pour profiter davantage de son expertise. Dans cette optique, la SNAP Québec encourage le gouvernement à reconsidérer l'avis sans équivoque du BAPE, qui constate que le projet proposé est prématuré, n'offre aucun avantage et ne devrait pas être autorisé.



RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES : OUTILS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En raison des impacts environnementaux soulevés par le BAPE, il est particulièrement inquiétant de constater la volonté du gouvernement du Québec de soustraire le projet proposé au cadre législatif existant. La SNAP Québec souligne aussi qu'il demeure beaucoup d'incertitudes en lien avec l'impact du projet sur les habitats d'intérêt du site, les risques pour les milieux humides en périphérie, mais également au niveau de l'évaluation du passif environnemental. En raison du niveau d'incertitude entourant les impacts environnementaux du projet⁶, le principe de précaution devrait primer.

Une diversité d'habitats d'importance pour la faune et la flore

Le projet proposé serait aménagé sur une partie du lot 6 375 021 qui couvre une superficie d'environ 69,5 hectares (site Orica). Le site a subi des perturbations en lien avec des activités industrielles dès les années 1940, alors utilisé par la Défense nationale comme dépôt de munitions. Il est aujourd'hui occupé par l'entreprise Orica Canada inc. (Orica) et comprend quelques infrastructures, notamment des chemins d'accès et quatorze bâtiments utilisés pour l'entreposage d'explosifs. En raison de son usage actuel, le site est sécurisé et seules les personnes autorisées peuvent y avoir accès⁷. C'est pourquoi malgré les perturbations historiques, le site présente aujourd'hui un couvert majoritairement boisé (environ 67 % de sa superficie et 2,1 % de la superficie totale de la canopée de la ville de Blainville⁸).

Dans son état actuel, le site offre une diversité d'habitats pour les espèces floristiques et fauniques complémentaires aux milieux humides d'importance se trouvant à sa périphérie. En effet, en plus d'agir comme zone tampon à la tourbière de Blainville, plusieurs types de milieux naturels sont répertoriés sur le site. Par exemple, en comparaison avec les autres peuplements de Blainville, les peuplements du site Orica se classent dans les 25 % les plus diversifiés du

⁶ Notons, à titre d'exemple, la portée limitée des études terrains. En effet, les inventaires fauniques et floristiques ont été majoritairement effectués à l'automne, limitant de ce fait l'identification d'espèces printanières ou fréquentant le site à d'autres périodes de l'année.

⁷ Réaménagement de la cellule No6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1, Englobe Corp., novembre 2020.

⁸ Évaluation de la valeur écologique du site ORICA, Phase I - Analyse préliminaire, Habitat, octobre 2024.

territoire selon une étude menée par Habitat⁹. Cette diversité, autant au niveau des espèces présentes que des classes d'âge, favorise la capacité de l'écosystème à répondre à de nouvelles conditions environnementales, augmentant sa résilience¹⁰.

Au niveau des milieux humides répertoriés sur le site, ils couvriraient environ 13 hectares ou 19 % du site selon les données disponibles de Canard illimité Canada (CIC) issues de photo-interprétation réalisée en 2007¹¹. Or, il est à noter qu'une caractérisation des milieux naturels du site réalisée à la demande du MELCCFP démontre qu'une superficie beaucoup plus importante de milieux humides est présente sur le site. Effectivement, la caractérisation rapporte une superficie totale de milieux humides de 27,8 hectares¹². De plus, par sa position géographique et son contexte, soit un site majoritairement boisé et peu fréquenté entouré de milieux naturels d'importance, le lot permet d'assurer le maintien de la connectivité écologique régionale.

L'importance des écosystèmes du site a d'ailleurs été reconnue par la CMM. Un peu plus de la moitié du site a effectivement été ciblé comme milieu naturel d'intérêt pour la protection à travers son *Règlement de contrôle intérimaire 2022-96* visant l'atteinte de l'objectif de protection de 30 % des milieux naturels sur le territoire de la CMM d'ici 2030¹³. Il est à noter que les milieux humides périphériques constituant la tourbière de Blainville ont aussi été désignés par le même règlement comme milieux humides d'intérêt métropolitain.

De nombreuses espèces en situation précaire

Plusieurs centaines d'occurrences d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS) sont également documentées sur le site et ses environs selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Au niveau des EMVS fauniques, 176 occurrences de couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*, désignée vulnérable), 146 occurrences de couleuvre verte (*Opheodrys vernalis*, susceptible d'être désignée) et 205 occurrences de salamandre à quatre orteils (*Hemidactylium scutatum*, susceptible d'être désignée) sont rapportées à l'intérieur des limites du site et en périphérie par le CDPNQ¹⁴. À ces occurrences s'ajoute l'identification du pioui de l'Est (*Contopus virens*) par les équipes terrain d'Englobe, une espèce préoccupante à l'échelle du Canada en vertu de la *Loi*

⁹ Au niveau du couvert boisé, celui-ci est représentatif du domaine bioclimatique régional, soit l'érablière à caryer cordiforme. De manière générale et d'après les données d'inventaire écoforestier du MRNF, les peuplements du site ont moins de 80 ans et présentent des caractéristiques de jeunes inéquiens, c'est-à-dire des arbres de classes d'âge et de dimensions variées dont 60 à 80 % sont considérés comme mature.

¹⁰ *Évaluation de la valeur écologique du site ORICA, Phase I - Analyse préliminaire*, Habitat, octobre 2024.

¹¹ *Évaluation de la valeur écologique du site ORICA, Phase I - Analyse préliminaire*, Habitat, octobre 2024.

¹² *Projet de réaménagement de la cellule No6 au centre de traitement de Stalex à Blainville - Étude de caractérisation du milieu naturel*, Englobe Corp., octobre 2023.

¹³ Communauté métropolitaine de Montréal, 17 mars 2025, « Communiqué de presse : La CMM demande au gouvernement du Québec de retirer son projet de loi 93 », disponible en ligne : <https://www.ledevoir.com/environnement/856228/cmm-blainville-vont-contester-projet-loi-faveur-stalex>.

¹⁴ *Évaluation de la valeur écologique du site ORICA, Phase I - Analyse préliminaire*, Habitat, octobre 2024.

sur les espèces en péril¹⁵. Une telle concentration d'espèces fauniques à statut particulier témoigne de la richesse du site et de son importance pour la biodiversité.

Au niveau des EMVS floristiques, des occurrences de matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique (*Matteuccia stuthiopteris* var. *pensylvanica*, désignée sensible à la récolte) sont rapportés à l'intérieur des limites du site tandis que des occurrences de millepertuis de Virginie (*Hypericum virginicum*, susceptible d'être désignée) et de woodwardie de Virginie (*Anchistea virginica*, susceptible d'être désignée) sont rapportées en périphérie par le CDPNQ¹⁶.

Des lits d'écoulement rectifiés sont également présents sur le site, vraisemblablement dans l'intention de le drainer au mieux¹⁷. Bien qu'ils soient rectifiés, il s'agit d'un habitat du poisson confirmé et fréquenté par la faune aviaire, notamment protégé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* qui interdit les travaux sur le site durant la période de nidification¹⁸.

Un passif environnemental à ne pas sous-estimer

D'après l'analyse du contexte du site et des photos historiques disponibles, il apparaît qu'avant son utilisation pour des activités d'entreposage industriel, celui-ci faisait partie du complexe de milieux humides formant la tourbière de Blainville¹⁹. Compte tenu de ce contexte et de son état actuel, notamment la diversité des milieux présents, le site serait propice à un projet de restauration permettant d'en améliorer les fonctions écologiques. Selon la planification régionale actuelle, ce site serait d'ailleurs récupéré par la ville de Blainville au courant des prochaines années puisque cette dernière a mis fin au bail d'Orica, ce qui accroît la faisabilité d'un tel projet de restauration.

Le rapport du BAPE met également en lumière un risque important en lien avec la mise en place des parois étanches autour de la cellule pour les milieux humides périphériques de haute valeur écologique. En effet, un pompage continu des eaux souterraines doit être opéré par l'entreprise pendant la période des travaux. Or, ce pompage pourrait avoir un impact sur l'intégrité hydrologique de la tourbière de Blainville. Ce risque, ainsi que les impacts potentiels des activités d'exploitation, semblent avoir été sous-estimés dans l'étude d'impact du projet selon le BAPE, qui recommandait notamment de bonifier le programme de suivi des milieux humides pendant l'exploitation²⁰.

¹⁵ *Projet de réaménagement de la cellule No6 au centre de traitement de Stablex à Blainville - Étude de caractérisation du milieu naturel*, Englobe Corp., octobre 2023.

¹⁶ *Évaluation de la valeur écologique du site ORICA, Phase I - Analyse préliminaire*, Habitat, octobre 2024.

¹⁷ *Évaluation de la valeur écologique du site ORICA, Phase I - Analyse préliminaire*, Habitat, octobre 2024.

¹⁸ *Réaménagement de la cellule No6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1*, Englobe Corp., novembre 2020; Alexandre Shields, 18 mars 2025, « Deux fois plus de milieux humides sur le terrain de Stablex que sur celui de Northvolt », *Le Devoir*, disponible en ligne : <https://www.ledevoir.com/environnement/856498/deux-fois-plus-milieux-humides-terrain-stablex-celui-northvolt>.

¹⁹ *Évaluation de la valeur écologique du site ORICA, Phase I - Analyse préliminaire*, Habitat, octobre 2024.

²⁰ *Rapport 371 - Projet de réaménagement de la cellule No6 au centre de traitement Stablex à Blainville*, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, septembre 2023.

Finalement, il est à souligner que considérant le passé industriel du site Orica, notamment son utilisation par la Défense nationale au courant des années 1940, avant l'implantation de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'évaluation du passif environnemental du site demeure un élément préoccupant. Les documents de l'évaluation environnementale de site (ÉES) ne sont pas entièrement disponibles (Phase I) alors que l'objectif de localisation des principaux forages de la Phase II n'était pas environnemental²¹. En d'autres mots, la sélection de la localisation des sites de forages pour la phase II visait avant tout une documentation géotechnique du site et non une analyse des contaminants. Considérant les inconnus possibles en lien avec l'utilisation historique du site, la SNAP Québec est d'avis que le principe de précaution devrait s'appliquer et que des études supplémentaires permettant d'interpréter les risques et défis en lien avec les enjeux de contamination potentielle de façon plus représentative devraient être réalisées.



EMPLACEMENT ALTERNATIF

Il est à rappeler qu'un emplacement alternatif permettant l'établissement de la sixième cellule de Stablex était déjà planifié aux abords des installations actuelles de l'usine, sur le lot 2 272 801 détenu par le Gouvernement du Québec et qui couvre une superficie d'environ 34 hectares. D'ailleurs, le rapport du BAPE rejette l'argumentaire défavorable à l'utilisation de ce site initialement planifié. Effectivement, le BAPE constate qu'il n'y a pratiquement pas de signalements liés au dérangement par le bruit et les odeurs et qu'il n'y a pas d'urgence à augmenter la capacité d'enfouissement pour justifier la relocalisation de la sixième cellule.

Le site initialement proposé présente une superficie de 29,2 hectares de milieux humides (selon des études terrains réalisées en 2016). Cependant, des perturbations récentes visibles sur les photographies satellitaires ainsi que dans les documents déposés par Englobe laissent à penser que leur intégrité écologique est fortement réduite²².

La SNAP Québec questionne également le fait que le projet de loi explore uniquement la possibilité d'installer la sixième cellule à proximité des installations de Stablex. Puisque les déchets toxiques sont neutralisés à leur

²¹ Réaménagement de la cellule No6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2, Englobe Corp., novembre 2020.

²² *Valeur écologique du site ORICA en comparaison au site STABLEX, Phase II – Tableau comparatif*, Habitat, octobre 2024; *Réaménagement de la cellule No6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2*, Englobe Corp., novembre 2020.

arrivée chez Stablex, est-ce que leur enfouissement pourrait être réalisé carrément à l'extérieur du périmètre de l'entreprises, dans un autre site qui ne nécessiterait pas la destruction de milieux naturels d'intérêt et qui ferait consensus ? Dans le contexte exceptionnel de l'adoption d'une loi spéciale, il est inconcevable que cette alternative n'ait pas été pleinement considérée.



RECOMMANDATIONS:

La SNAP Québec encourage le gouvernement du Québec à revoir sa stratégie pour reprendre un dialogue constructif avec les acteurs municipaux et faire respecter la réglementation environnementale. Deux constats du BAPE retiennent particulièrement notre attention : 1) il n'y a pas d'urgence à autoriser le projet proposé et 2) des alternatives sont encore possibles.

Compte tenu de la forte opposition des acteurs municipaux et de la population, des risques environnementaux et des alternatives disponibles, la SNAP Québec recommande à l'Assemblée nationale de **mettre sur pause l'étude du projet de loi.**

Pour aider à l'identification d'une solution à long terme, la SNAP Québec recommande au gouvernement du Québec :

- De nommer un-e médiateur-trice et/ou de mettre en place un comité multipartite indépendant pour rouvrir le dialogue avec les parties prenantes;
- D'explorer l'avenue d'un enfouissement des déchets neutralisés en dehors des installations de Stablex à Blainville;
- D'agir avec transparence pour compléter les inventaires sur le site et de rendre l'ensemble de la documentation publique;
- De produire un échéancier pour le développement d'un plan d'action pour la gestion des matières dangereuses résiduelles et les matières non dangereuses ayant des propriétés préoccupantes pour l'environnement.

